



DCS
Case postale 3965
1211 Genève 3

DÉCISION
du **- 8 MAR. 2023**

approuvant la délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 18 janvier 2023

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes
du 26 avril 2017,

DÉPARTEMENT DE LA COHÉSION SOCIALE

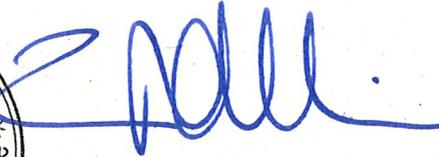
DÉCIDE

La délibération du conseil municipal de la commune de Genève du 18 janvier 2023, portant
sur:

un crédit complémentaire de 12 028 200 francs destiné à la poursuite de l'installation de
pavillons scolaires modulaires et déplaçables, distribués sur les sites de quatre écoles
primaires de la Ville de Genève, propriétés privées de la Ville de Genève

est approuvée.




Thierry Apothéloz

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LÉGISLATURE 2020-2025
DÉLIBÉRATION PR-1554
SÉANCE DU 18 JANVIER 2023

Crédit complémentaire de 12 028 200 francs destiné à la poursuite de l'installation de pavillons scolaires modulaires et déplaçables, distribués sur les sites de quatre écoles primaires de la Ville de Genève (PR-1554)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 1, lettres e) et m) de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984;

sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 54 oui contre 2 non et 11 abstentions

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit de 12 028 200 francs, complémentaire au crédit de 32 894 000 francs, voté le 12 décembre 2020 (PR-1428, délibération I), destiné à la poursuite de l'installation de pavillons scolaires modulaires et déplaçables, distribués sur les sites de quatre écoles primaires de la commune de Genève, propriétés privées de la Ville de Genève.

Art. 2. – Au besoin, il sera provisoirement pourvu à la dépense prévue à l'article premier au moyen d'emprunts à court terme, à émettre au nom de la Ville de Genève, à concurrence de 12 028 200 francs.

Art. 3. – Ajoutée au crédit initial, la dépense complémentaire prévue à l'article premier sera inscrite à l'actif du bilan de la Ville de Genève dans le patrimoine administratif et amortie avec le crédit initial.

Art. 4. – Le Conseil administratif est autorisé à constituer, épurer, radier ou modifier toute servitude à charge et/ou au profit des parcelles faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme :

Le Secrétaire:

Alain de Kalbermatten

La Présidente:

Uzma Khamis Vannini